

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT PARKING LA POSTE – AV. DE BRIANNE

FRANCE PROJECT COORDINATOR

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu la demande en date du 16 janvier 2026, de France Project Coordinator, représenté par Mme Ester CARLI – LAB68, afin d'installer un Locker Pick Up, Av. de Brianne, sur le parking « La Poste »,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 :

Le mercredi 28 janvier 2026, le stationnement des véhicules sera interdit Avenue de Brianne, sur les places de couleurs vertes situées sur la partie basse du Parking « La Poste », les 4 places à droite après les escaliers, les deux places en bout côté gauche puis la dernière place centrale, afin de permettre l'installation du Locker ainsi que la manœuvre et le stationnement du 19 Tonnes prévu à cet effet.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

L'accès des usagers de « La Poste » devra être maintenu.

La vitesse sera limitée à 15 Km/h.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux, au minimum 48 heures avant l'intervention et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et France Project Coordinator sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
